

Rapport du Président

Commission Permanente du vendredi 25 septembre 2009

Service instructeur Service Administration et Finances **N°** CP-2009-12-3-10

Service consulté

RD 419 - DÉVIATION DE RETZWILLER CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATION

Résumé: Le présent rapport a pour objet d'approuver les termes de la convention entre l'Etat, Voies Navigables de France et le Département, afin de contractualiser la superposition d'affectation d'une partie du domaine public fluvial et du domaine public routier départemental pour l'aménagement de la déviation de RETZWILLER.

Dans le cadre de la réalisation de la déviation de RETZWILLER, le Département déviera la RD 419 au Nord de la Commune.

Cette déviation nécessite d'une part le franchissement du canal du Rhône au Rhin par la construction d'un nouvel ouvrage entre les écluses n° 12 et 13 et d'autre part, la superposition d'affectation du domaine public fluvial et du domaine public routier départemental le long du canal entre les écluses n° 13 et 15.

La présente convention a pour objet de contractualiser avec l'Etat et Voies Navigables de France (VNF), cette mise en superposition d'affectation.

Je vous propose, en conséquence, de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention à passer avec l'Etat et VNF, pour la superposition d'affectation du domaine public fluvial et du domaine public routier départemental dans le cadre de la déviation de RETZWILLER. Le projet de convention est annexé au présent rapport.
- m'autoriser à signer et à exécuter cette convention.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

CONVENTION DE MISE EN SUPERPOSITION D'AFFECTATION

au profit de

du DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

d'un terrain du Domaine Public Fluvial dont la gestion est exercée par l'établissement public à caractère industriel et commercial **VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF)**

RD 419 – DEVIATION DE RETZWILLER

Entre:

 l'ETAT, représenté par le Chef du Service de la Navigation de Strasbourg, agissant en vertu de la délégation de signature en date du, ci-après désigné l'"Etat",

d'une part;

et

 le DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN représenté par Monsieur Charles BUTTNER, son Président, autorisé à signer la présente convention par la Commission Permanente en date du, ci-après le "Département",

d'autre part;

- Sur avis du Trésorier Payeur Général du Haut-Rhin (France Domaines) en date du
- Sur contreseing du Directeur Général de Voies Navigables de France (VNF), représenté par le représentant local de VNF, agissant en vertu d'une délégation de pouvoir du 3 mars 2009

L'Etat et Voies Navigables de France (VNF) sont représentés, chacun en ce qui le concerne, par le Service de la Navigation de Strasbourg dans la présente convention.

- Vu le code du domaine de l'Etat (partie réglementaire),
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment aux articles L 2123-7, L 2123 -8 et L 2122-6,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu la circulaire n° 11 du 10 février 1958 du Ministère des Travaux Publics.
- Vu la circulaire n° 33 DG du 16 juillet 1959 du Ministère des Finances,
- Vu la circulaire du 30 octobre 1958,
- Vu la circulaire du 30 mars 1992, relative à la consistance du Domaine Public Fluvial confié à Voies Navigables de France (VNF),
- Vu le décret du 6 février 1932, modifié, portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- Vu l'arrêté du 20 décembre 1974 fixant le règlement particulier de police du Canal du Rhône au Rhin,
- Vu la loi de finances pour 1991 n° 90-1168 du 29 décembre 1990,
- Vu le décret n° 91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies Navigables de France (VNF) par l'article 124 de la loi de finances pour 1991,
- Vu la délégation de signature du représentant local de Voies Navigables de France (VNF) du 3 mars 2009.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1er : OBJET

Dans le cadre de la réalisation de la déviation de la RD 419 à RETZWILLER, le Département réalisera une nouvelle infrastructure routière qui contournera la commune par le Nord. Le tracé de la déviation ainsi que des aménagements qui seront réalisés par le Département figurent à l'annexe n° 1 de la présente convention.

Cette déviation nécessite :

- le franchissement à deux reprises du canal du Rhône au Rhin par la construction d'un nouvel ouvrage entre les écluses n° 12 et 13 et par le doublement du tablier de l'ouvrage existant d'accès au centre d'enfouissement technique de RETZWILLER.
 Les plans de projet des ouvrages d'art concernés sont joints en Annexe n° 4 et Annexe n° 5 à la présente convention.
- la superposition des emprises du Domaine Public Routier Départemental nécessaires à la réalisation de la déviation et des emprises du Domaine Public Fluvial le long du canal entre les écluses n° 13 et 15

Par la présente convention, l'**Etat** autorise la mise en superposition d'affectation d'une partie du Domaine Public Fluvial sur le canal du Rhône au Rhin confié à **Voies Navigables de France (VNF)** située sur le banc communal de RETZWILLER pour la réalisation de la déviation ainsi que pour la section de RD 26 I existante du PK 7+320 au PK 7+980.

Le terrain, objet de la présente superposition d'affectation, d'une superficie de 20 300 m² est délimité sur les plans Annexe n° 2 et Annexe n° 3 de la présente convention. Le plan à l'échelle vaudra document de délimitation.

Le **Département** devra s'assurer, lors de la signature de la convention et durant toute sa durée, de la parfaite adéquation de l'état des terrains avec l'objet de la présente convention, notamment vis-à-vis de la sécurité des usagers.

ARTICLE 2: MODIFICATION OU FIN DE LA SUPERPOSITION

L'**Etat**, et **VNF**, conservent le droit d'apporter au domaine public toutes les modifications nécessaires, sans que le **Département** ne puisse s'y opposer. Toute modification fera l'objet toutefois d'une concertation avec le **Département**.

L'**Etat**, et **VNF**, conservent également le droit, si les besoins de la navigation ou de l'exploitation du Domaine Public Fluvial viennent à l'exiger, de requérir la suppression de la gestion des terrains en cause, sans que le **Département** ne puisse s'y opposer. Toutefois, compte tenu de la nature des aménagements, cette suppression n'interviendrait qu'après concertation avec le **Département**.

ARTICLE 3: DOMANIALITE

Les terrains objets de la présente superposition d'affectation continuent à faire partie du domaine public fluvial confié à **VNF**.

Le **Département** ne pourra pas modifier ou supprimer les ouvrages établis sur le domaine public fluvial sans avoir au préalable obtenu l'autorisation expresse de l'**Etat** ou de **VNF**.

ARTICLE 4 : TRAVAUX

Le **Département**, bénéficiaire de la présente superposition d'affectation peut délivrer les autorisations ou permissions de voirie sur les sections de RD 419 (ouvrages d'art uniquement), et percevoir les redevances en découlant.

Pour le reste des terrains, objets de la superposition d'affectation, l'**Etat**, et **VNF**, se réservent le droit de délivrer les autorisations domaniales et de percevoir les redevances en découlant pendant toute la durée de la présente convention.

La présente convention ne peut permettre la délivrance d'autorisation de construire sur les terrains desservis par le seul domaine public fluvial.

<u>ARTICLE 5 : EXECUTION DES TRAVAUX ET RESPONSABILITE</u>

La présente convention vaut autorisation d'occuper les terrains du domaine public fluvial nécessaires à l'installation du chantier.

Sauf à ce que les travaux envisagés par le **Département** ne présentent un intérêt pour l'amélioration de l'exploitation des voies navigables confiées à **VNF**, le **Département** effectue, à ses frais exclusifs et après avis de **l'Etat** (Service de la Navigation) ou de **VNF**, tous les travaux nécessaires pour prévenir les détériorations du domaine public fluvial.

Les ouvrages édifiés sur le domaine en superposition d'affectation doivent être conçus, réalisés et entretenus dans les règles de l'art par les soins et à la charge du **Département** suivant les normes et règles en vigueur. Les ouvrages prenant appui en totalité ou en partie, sur le domaine en superposition d'affectation (murs de soutènement, ouvrages de franchissement ou de couverture) doivent être entretenus dans les mêmes conditions.

L'ouvrage de franchissement n° 1 dégagera une hauteur de 4,50 mètres au dessus du chemin de service et une hauteur minimale de 3,70 mètres au dessus des plus hautes eaux du bief entre les écluses 12 et 13. (Annexe n° 4)

L'ouvrage de franchissement n° 2 dégagera une hauteur de 4,00 mètres au dessus du chemin de service et une hauteur minimale de 3,70 mètres au dessus des plus hautes eaux du bief entre les écluses 14 et 15. (Annexe n° 5)

En aucun cas, les appuis des ouvrages n'engageront le chenal navigable.

Avant tout début d'exécution, le **Département** communiquera à **VNF**, pour accord, le programme d'exécution des travaux et les plans d'exécution. **VNF** s'engage donner un avis dans délai maximal de 8 jours à compter de la réception du dossier.

Au cours des travaux qui peuvent être autorisés par l'**Etat**, **VNF**, le **Département** prend toutes les précautions nécessaires pour éviter les dommages de toute nature qui pourraient être causés au domaine public fluvial. Il portera une attention particulière aux installations souterraines et notamment aux câbles, liaisons et conduites sur les terrains en cause. En cas de dommage, une remise en état immédiate, à ses frais, sera exigée.

Le **Département** s'engage à remettre en état les terrains occupés, en et hors emprise du chantier, après exécution des travaux et suite à toute intervention ultérieure.

Le **Département** assure en outre l'écoulement des eaux pluviales, domestiques ou autres de façon à ce qu'elles ne stagnent pas sur les dépendances du Domaine Public Fluvial. Aucun rejet direct des eaux pluviales dans le canal ne sera admis.

Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le **Département** pour que les accès aux ouvrages et terrains de l'**Etat**, **VNF**, soient maintenus en tout temps

Dans les emprises de la superposition, le **Département** entretiendra les deux ouvrages de franchissement du canal, le revêtement et l'assise de la chaussée, les aménagements paysagers, les aménagements de renaturation de la ripisylve de l'Elbaechlein, les ouvrages hydrauliques et d'assainissement ainsi que les équipements routiers (signalisation, dispositifs de retenue).

Le **Département** ne pourra être tenu responsable des travaux ou interventions propres à **VNF**.

ARTICLE 6: CIRCULATION ET STATIONNEMENT

La circulation et le stationnement des véhicules sur la voie en cause seront réglementés par le **Département**, en respectant les exigences du service public de la navigation. L'arrêté réglementant la circulation devra rappeler que les agents assermentés de **l'Etat** (Service de la Navigation) restent habilités pour constater les contraventions de leur compétence et dresser procès-verbal.

Dans le cadre de l'exercice de leur mission, l'accès pour les agents de **l'Etat** (Service de la Navigation) ou des entreprises agissant pour son compte devra être maintenu en tout temps.

Le **Département** prend entièrement à sa charge la signalisation routière de jour comme de nuit sur la voie routière en cause.

ARTICLE 7: ENTRETIEN

Le **Département** est responsable des dommages pouvant résulter du mauvais état de la voie, d'un défaut de signalisation routière ou d'éclairage et, d'une manière générale, de l'emploi de la voie et de ses dépendances, par le public.

Le **Département** est responsable des dommages liés à un défaut d'entretien des terrains dont il a la charge en vertu de l'article 5 ci-dessus.

Le **Département** doit faire réparer ou reconstruire sans retard et à ses frais les parties du domaine public fluvial, endommagées ou détruites du fait de l'usage par le public de la zone de superposition d'affectation.

ARTICLE 9 : DUREE

La présente convention est consentie pour une durée indéterminée à compter de la signature de celle-ci. Le **Département** peut, à tout moment, demander à **VNF** de renoncer au bénéfice de la présente superposition. En pareille hypothèse, le **Département** doit réaliser à ses frais exclusifs tous les travaux de remise en état du site rendus nécessaires par le plan de récolement dressé par **l'Etat** (Service de la Navigation).

Les droits des tiers sont dans tous les cas réservés.

ARTICLE 10: LITIGES

En cas de divergence entre les cocontractants sur l'application et l'interprétation de la présente convention, le litige ne devra être porté devant la juridiction compétente qu'après échec d'une tentative d'accord amiable formalisée par l'une ou l'autre des parties.

Le recours à l'une quelconque de ces procédures ne devra en aucun cas empêcher la réparation effective du dommage jugée nécessaire pour l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 11: REMUNERATION

La présente convention est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 12 : DROITS REELS

La présente convention ne permet pas la délivrance de droits réels au sens de l'article L 2122-6 du Code de la Propriété des Personnes Publiques.

| Fait à Le | en autant d'originaux que de parties, |
|---|--|
| Pour le Département du Haut-Rhin | Pour l'Etat |
| Charles BUTTNER Président du Conseil Général du Haut-Rhin | Le Préfet du Haut-Rhin Par délégation Jean-Louis JEROME Chef du Service de la Navigation de Strasbourg |
| Le Directeur Régional de VNF Pour contreseing, | |
| | |









